

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 104

présenté par
M. Taugourdeau, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 26 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. – Dans le premier alinéa du II de l'article 236 du code général des impôts, après le mot : « acquiert », sont insérés les mots : « ou met à jour ». »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« X. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe mentionnée à l'article 991 du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nouvelles dispositions en matière d'heures supplémentaires imposeront une adaptation des logiciels destinés à la gestion de la paie. Ces évolutions entraîneront des frais supplémentaires pour les PME.

Il est donc proposé que les coûts d'adaptation des logiciels liés à la mise en conformité avec la nouvelle législation puissent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel, comparable à celui prévu à l'article 236 du code général des impôts pour l'acquisition de logiciels.